

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00312
Numéro SIREN : 377 491 196
Nom ou dénomination : RUE DE L'ORANGERIE N° 7

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2024 sous le numéro de dépôt 2485

Société Civile Immobilière au capital de 152,45 euros
Siège social : 3 Rue de l'Eglise 91680 BRUYERES LE CHATEL

377 491 196 RCS EVRV

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 15 mars,
A 17 heures,

Les associés de la société RUE DE L'ORANGERIE N°7, Société Civile Immobilière au capital de 152,45 euros, divisé en 10 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

SONT PRESENTS :

Monsieur Laurent BRECHET,
- titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 3 parts sociales en usufruit

Madame Claire BRECHET
- titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 3 parts sociales en usufruit

Madame Margot BRECHET
- titulaire de 2 parts sociales en nue-propriété

Madame Emma BRECHET
- titulaire de 2 parts sociales en nue-propriété

Monsieur Léo BRECHET
- titulaire de 2 parts sociales en nue-propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

MB
CB
UB
PB
EB

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent BRECHET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions..

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social au 21^{Ter} Rue de Guernevé 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUVS, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolutions précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Le siège social est fixé à SAINT-GILDAS-DE-RHUVS (56730) 21^{Ter} Rue de Guernevé

Il pourra être transféré dans la même ville par décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MS JB JB JB JB

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

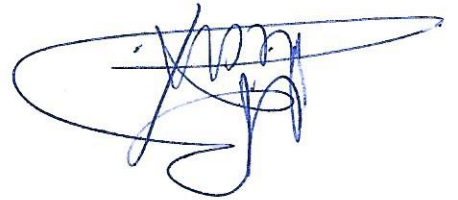
M. Laurent BRECHET



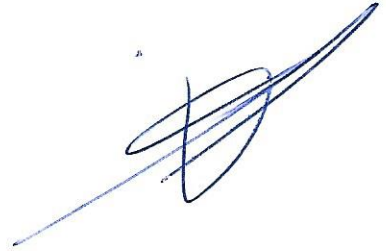
Mme Claire BRECHET



Mme Margot BRECHET



M. Léo BRECHET



Mme Emma BRECHET



US CS US US EB

RUE DE L'ORANGERIE N°7
Société Civile Immobilière au capital de 152,45 euros
Siège social : 3 Rue de l'Eglise 91680 BRUYERES LE CHATEL
377 491 196 RCS EVRY
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2024

FEUILLE DE PRESENCE

M. BRECHET Laurent
2 parts en pleine propriété, 2 voix



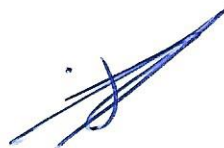
Mme BRECHET Claire
2 parts en pleine propriété, 2 voix



Mme BRECHET Margot
2 parts en nue-propriété, 2 voix



Mme BRECHET Emma
2 parts en nue-propriété, 2 voix



M Léo BRECHET
2 parts en nue-propriété, 2 voix

Nombre d'associés : 5



M. Laurent BRECHET, Gérant

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné

Monsieur Laurent BRECHET

Agissant en qualité de gérant de la société RUE DE L'ORANGERIE N°7, société civile immobilière au capital de 152,45 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 377 491 196 RCS EVRY,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société RUE DE L'ORANGERIE N°7 ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2010 : transfert du 7 Rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES (RCS VERSAILLES) au 2 Rue Tatin 91680 BRUYERES LE CHATEL (RCS EVRY) ;

- Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 2020 : transfert du 2 Rue Tatin 91680 BRUYERES LE CHATEL (RCS EVRY) au 3 Rue de l'Eglise 91680 BRUYERES LE CHATEL (RCS EVRY).

Fait en deux exemplaires

A BRUYERES LE CHATEL
Le 15 mars 2024

M. Laurent BRECHET
Gérant



RUE DE L'ORANGERIE N°7
Société civile immobilière au capital de 152,45 EUR

Siège social :

21 Ter Rue de Guernevé
56730 ST GILDAS - DE - RHUYS
377 491 196 RCS VANNES

STATUTS mis à jour le 15 Mars 2024

A la suite des actes suivants :

1/ Acte sous signatures privées en date à BRUYERES LE CHATEL contenant constitution de la société RUE DE L'ORANGERIE N°7, mis à jour suivant acte sous signatures privées en date à BRUYERES LE CHATEL du 10 juin 2010.

2/ Acte reçu par Maître Pierre-Alain DUCLOS, notaire associé à BRETIGNY SUR ORGE (91220), le 10 juin 2016, enregistré au SIE d'ETAMPES le 11 juillet 2016, bordereau n°2016/605, case n°5, extrait 1736, contenant donation-partage de parts sociales par Monsieur Laurent BRECHET au profit de ses trois enfants,

3/ Acte reçu par Maître Pierre-Alain DUCLOS, notaire associé à BRETIGNY SUR ORGE (91220), le 10 juin 2016, enregistré au SIE d'ETAMPES le 11 juillet 2016, bordereau n°2016/605, case n°7, extrait 1738, contenant donation de parts sociales par Monsieur Laurent BRECHET au profit de Madame Claire BRECHET née SEIZE, son épouse.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1/ Monsieur Laurent Jean Jacques **BRECHET**, vétérinaire, époux de Madame Claire Germaine SEIZE, demeurant à ~~BRUYERES-LE-CHATEL (91680) 2 rue Tatin~~ SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730) 21 Ter Rue de Guennevé
Né à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) le 30 mars 1959.

Marié à la mairie de BRUYERES-LE-CHATEL (91680) le 30 août 1986 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Philippe DUCLOS, notaire à BRETIGNY SUR ORGE (ESSONNE), le 19 août 1986.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Claire Germaine **SEIZE**, mère au foyer, épouse de Monsieur Laurent Jean Jacques **BRECHET**, demeurant à ~~BRUYERES-LE-CHATEL (91680) 2 rue Tatin~~ SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730) 21 Ter Rue de Guennevé
Née à ETAMPES (91150) le 9 novembre 1963.

Mariée à la mairie de BRUYERES-LE-CHATEL (91680) le 30 août 1986 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Philippe DUCLOS, notaire à BRETIGNY SUR ORGE (ESSONNE), le 19 août

1986,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Mademoiselle Margot Marie **BRECHET**, agent territorial contractuel, demeurant à GOUFFERN EN AUGE (61310) ~~EXMPS. Houdil Chauffeur~~ COURMENIL lieu dit LA HULINIÈRE

Née à DOURDAN (91410) le 4 septembre 1988.

Célibataire,

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/ Mademoiselle Emma Zélie **BRECHET**, animatrice qualité sécurité environnement, demeurant à LIMOURS (91470) 61 rue Molière.

Née à DOURDAN (91410) le 26 novembre 1990.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5/ Monsieur Léo Pierre Gabriel **BRECHET**, étudiant, demeurant à BRUYERES LE CHATEL (91680) 7 rue de l'Eglise.

Né à DOURDAN (91410) le 16 mars 1994 Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

STATUTS

0-0-0-0

RUE DE L'ORANGERIE N° 7

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

0-0-0-0

'RUE DE L'ORANGERIE N° 7'

Société Civile Immobilière au capital de 100,00 euros

**SIÈGE SOCIAL : 2 Rue Tatin 21 Ten Rue de Guénevé
56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS**

0-0-0-0-0-0-0

STATUTS

0-0-0-0-0

TITRE I

0-0-0-0-0

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

0-0-0-0-0

ARTICLE 1: FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1843 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2: OBJET

La Société a pour objet:

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par location ou autrement des biens immobiliers lui appartenant;

Et plus généralement, toutes opérations quelconques y compris financières, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale:

'RUE DE L'ORANGERIE n° 7'

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots 'Société Civile Immobilière' et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ~~BRUYERES LE CHATEL 19000 - Le Tatin~~

SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730) 21 Ter Rue de Guernevé

Il pourra être transféré dans la même ville par décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II
0-0-0

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

0-0-0

ARTICLE 6: APPORTS

Les associés apportent en numéraire à la Société, à savoir:

Madame **BRECHET** Odette

La somme de **CENT FRANCS**, et 100 Frs

Monsieur **BRECHET** Laurent,

La somme de **NEUF CENT FRANCS**, et 900 Frs

Soit au total 1 000 Frs

lesquelles sommes d'un montant total de **MILLE FRANCS** ont été déposées par chaque intéressé au crédit d'un compte "Société en formation Rue de l'Orangerie n° 7" ouvert auprès de la Banque Crédit Agricole 32,34 rue Royale, 78000 **VERSAILLES**

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Versailles dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €)** correspondant au total du montant des apports des associés. Il est divisé en **DIX PARTS** égales, intégralement libérées, consenties en totalité par les associés et réparties, suite aux divers événements intervenus au cours de la vie sociale, de la manière suivante :

Monsieur Laurent BRECHET

- 2 parts sociales en PLEINE PROPRIETE, numérotées 2 et 3
- 3 parts sociales en USUFRUIT numérotées de 4 à 6

Madame Claire BRECHET

- 2 parts sociales en PLEINE PROPRIETE, numérotées 1 et 10
- 3 parts sociales en USUFRUIT numérotées de 7 à 9

Mademoiselle Margot BRECHET

- 2 parts sociales en NUE PROPRIETE numérotées 4 et 5

Mademoiselle Emma BRECHET

- 2 parts sociales en NUE PROPRIETE numérotées 6 et 7

Monsieur Léo BRECHET

- 2 parts sociales en NUE PROPRIETE numérotées 8 et 9

NOM	NOMBRE DE PARTS PLEINE PROPRIETE (PP)	NOMBRE DE PARTS NUE-PROPRIETE (NP)	NOMBRE DE PARTS USUFRUIT (USUF)	NUMEROS DES PARTS
BRECHET Laurent	2		3	PP : 2 et 3 USUF : 4, 5 et 6
BRECHET Claire	2		3	PP : 1 et 10 USUF : 7, 8 et 9
BRECHET Margot		2		NP : 4 et 5
BRECHET Emma		2		NP : 6 et 7
BRECHET Léo		2		NP : 8 et 9

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire, conformément à l'article 26 des présents Statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les attributaires des parts nouvelles, s'il ne sont pas déjà Associés, doivent être formellement agréés par les Associés.

B) Réduction de capital

Le capital pourra, à toute époque, être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des Associés, conformément à l'article 26 des présents Statuts.

TITRE III

-0-0-0-

PARTS SOCIALES

-0-0-0-0-0-

ARTICLE 9 : DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALESA) DROITS OBLIGATIONS

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elles donnent droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'Associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'Associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

B) REPRESENTATION:

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque Associé résulte seulement des Statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le Gérant, de ces documents, sera délivrée, aux frais de la Société, à tout Associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11: CESSIION DE PARTS

A) FORME DE LA CESSIION

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou acte sous seing privé ayant acquis date certaine antérieurement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

B) CESSIION ENTRE ASSOCIÉS CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS:

Les parts sont librement cessibles entre Associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

C) CESSIION A DES TIERS

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des Associés donné en la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés accompagné de la demande d'avis de réception.

Le Gérant convoque une Assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le Gérant notifie au cédant ainsi qu'aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquiescer, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de ou des Associés est adressée à la Société et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le Gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le Gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le Gérant, au nom de la Société, peut faire acquiescer les parts par un tiers qu'il désigne.

Le Gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le Gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des Associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la Gérance peut leur substituer tout Associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les délais de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

D/RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur peut, en application de l'article 1832-2 du code civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les Associés représentant le capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gérant subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11 des présents Statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 : REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 : RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses co-Associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soule s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'Associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La Gérante, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 : DECES

En cas de décès d'un Associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de L'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la Gérante pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue, doit obtenir l'agrément des Associés survivants suivant décision extraordinaire.

TIÈRE IV
0-0-0.

GERANCE

0-0-0-0-0.

ARTICLE 16 : NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Il sera désigné par décision collective des associés pour une durée qui sera précisée ultérieurement.

Au cours de la vie sociale, le Gérant sera toujours nommé par décision collective ordinaire.

Le Gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 17 : FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du Gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le Gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout Gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le Gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Si le Gérant est un Associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du Gérant, qu'il soit Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 18 : ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout Associé peut demander au Président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un Gérant.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 19 : PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des Gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des Gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier Gérant mentionné dans les présents Statuts pourra être omis dans les Statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 20 : REMUNERATION

La rémunération du Gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le Gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque Gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre Associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le Gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- Contracter des emprunts, autres que bancaires;
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles;
- Constituer des hypothèques et des nantissements;
- Participer à la fondation de sociétés;
- Effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer;
- Prendre des intérêts dans d'autres sociétés;
- Engager la Société au-dessus d'une somme de 50.000 Francs.

Le non-respect par un Gérant de l'une de ces dispositions, constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 22 : POUVOIR DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le Gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le Gérant, de son propre nom, sous la mention 'pour la Société RUE DE L'ORANGERIE N° 7 : 'le Gérant'.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux Lois et Règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des Statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V 0.0.0.

DECISIONS COLLECTIVES

0.0.0.0.0.0.

ARTICLE 24 : DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 25 : FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des Statuts. Toutes

Les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du Gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des Associés.

ARTICLE 26 : OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents Statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 27 : MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des Associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 28 : MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

A) CONVOCATION

Les Associés sont convoqués aux assemblées par le Gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le Gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le Gérant peut valablement se contenter d'insérer la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du Gérant à accomplir l'une de ses obligations.

B) ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

C) RESOLUTIONS ET DOCUMENTS D'INFORMATION

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des Associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux Associés sont tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

D) REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, Associé ou non, peut être désigné.

E) REPRESENTATION ET VOTE

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du Gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

F) PROCES-VERBAUX

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'article précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 29 : MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

A) FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de la réception de ces

documents pour émettre leur vote par écrit. Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

B) PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée (date et lieu de la réunion, présidence, résumé des débats). Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux. Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

TITRE VI

O.O.O.

INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

O.O.O.O.O.O.O.O.

ARTICLE 30 : DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des Statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des Associés ainsi que des Gérants.

ARTICLES 31 : DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'Associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 32 : QUESTIONS ECRITES

Les Associés ont le droit de poser par écrit deux fois par an, au Gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII 0.0.0.

EXERCICE SOCIAL- COMPTES PRESENTATION AFFECTATION DES RESULTATS

0.0.0.0.0.0.0.0.0.

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1989.

ARTICLE 34 : COMPTE SOCIAL

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

ARTICLE 35 : PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux Associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 36 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'Associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'Associé qui a le moins apporté.

Les Associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TIPIRE VIII

.0.0.0.

TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION PARTAGE

.0.0.0.0.0.0.

ARTICLE 37 : TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des Associés donné en assemblée.

La transformation en SARL ou en SA est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du Gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 38 : DISSOLUTION

A) DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME ET POSSIBILITE DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les Associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le Gérant de procéder à cette convocation, tout Associé pourra, après avoir mis en demeure le Gérant d'y procéder, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les Associés sur cette question.

B) DISSOLUTION ANTICIPÉE

1° Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'Associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2° Décision des Associés :

Les Associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité, d'une décision extraordinaire.

3° / Absence de Gérant :

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 39 : LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Gérant. La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le Gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut sans autorisation de la collectivité des Associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 10 PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des Associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les Associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est faite application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant, s'il figure dans la masse partageable, l'immeuble sera attribué à celui qui en formulera option à charge de soule, s'il y a lieu.

A défaut, tout bien rapporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soule, s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX

0-0-0.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

0-0-0-0-0-0-0-0-

ARTICLE 41 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des Statuts, Madame Monique BRECHET a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera, pour la Société. Cet état est annexé aux Statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE X

0-0-0-

DISPOSITIONS DIVERSES

0-0-0-0-0-0-0-0-

ARTICLE 42 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont

valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 43 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 8 rue de l'Orangerie, 78000 - VERSAILLES, au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

ARTICLE 44 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 45 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Statuts mis à jour le 29 mars 2018

certifié conforme



statuts mis à jour le 15 Mars 2024

certifié conforme



